

Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**  
\*\*\*\*\*  
ARRONDISSEMENT  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le vingt neuf septembre à 19h30, le Conseil communautaire dûment convoqué le , s'est réuni Salle polyvalente - 74 route de l'église - 74130 BRISON, sous la Présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 38  
Présents 22  
Absents représentés 10  
Absents 6

**VOTES :**

POUR 32  
CONTRE 0  
ABSTENTION 0

**ETAIENT PRESENTS (22) :**

M. VALLI Stéphane, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. LAYAT Didier, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, Mme MEYER Marie-Laure, M. MONET Philippe, Mme JOURDAN Amalia, Mme BALLARA Patricia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, Mme CAPRI Brigitte, M. MERCIER Julien, Mme LARA LOPEZ Jessica, Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. PITTET Dominique, Mme COFFY Géraldine, M. MALLINJOURD Jean-Paul, M. PASQUIER Jean-Michel, Mme PETIT Nathalie, M. ARCADE Jean-Luc

**ABSENTS REPRESENTES (10) :**

M. MERMIN Jean-Pierre a donné pouvoir à M. VALLI Stéphane, M. PERY Christophe a donné pouvoir à M. PASQUIER Jean-Michel, M. BROISIN Sébastien a donné pouvoir à Mme MEYER Marie-Laure, M. SERVOZ Claude a donné pouvoir à Mme JOURDAN Amalia, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony a donné pouvoir à Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, Mme MICHEL Sheila a donné pouvoir à M. FOURNIER Christophe, Mme HAMEL Vanessa a donné pouvoir à Mme PERRIN GOTRA Caroline, M. NAVARRO Daniel a donné pouvoir à Mme COFFY Géraldine, Mme JORAT Josiane a donné pouvoir à M. BOISIER Lucien, Mme FERRARINI Valérie a donné pouvoir à Mme ARES Christine

**ABSENTS (6) :**

Mme GAY Agnès, Mme VINUREL Marie-Christine, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. TUR Thierry, Mme GUERIN Véronique, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand

M. Julien MERCIER est désigné secrétaire de séance.

**N°CC\_139\_2025 : FPIC - DÉLIBÉRATION DÉROGATOIRE AU DROIT COMMUN A LA MAJORITÉ DES DEUX TIERS**

**VU** la loi n°2011-1997 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, et notamment l'article 144 instaurant le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales ;  
**VU** la loi de finances initiale pour 2024 et notamment l'article 241 qui donne une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2336-1 à L2336-8 ;  
**VU** la délibération N°CC-128-2024 en date du 24 septembre 2024 relative au FPIC 2024 portant dérogation au droit commun à la majorité des deux tiers ;  
**VU** la notification de la fiche information FPIC 2025 par le préfet de la Haute-Savoie en date du 1<sup>er</sup> août 2025 et du montant de 1 558 363€ devant être prélevé pour l'ensemble intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** que pour la répartition du prélèvement et du reversement d'un ensemble intercommunal, au titre du FPIC, entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes membres, une répartition de droit commun est prévue ;  
**CONSIDÉRANT** que par dérogation, il est possible d'opter, par délibération de l'EPCI, dans un délai de deux mois à compter de la notification du préfet, à une répartition alternative :

- Répartition dérogatoire n°1 dite « à la majorité des 2/3 » dans un premier temps entre l'EPCI d'une part et ses communes membres d'autre part, librement sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisés par la loi, c'est-à-dire la population, l'écart entre le revenu par habitant des

communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal ; du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes au regard du potentiel fiscal et financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI. Le conseil de l'EPCI peut choisir d'ajouter aux critères ci-dessus, d'autres critères de ressources ou de charges sans avoir pour effet de majorer de plus de 30% la contribution calculée selon le droit commun

- Répartition dérogatoire n°2 dite « libre » : cette répartition est librement fixée entre l'EPCI et les communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI doit délibérer dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet, soit à l'unanimité, soit à la majorité des deux tiers avec accord de l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. Si les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** que la contribution au titre du FPIC pour 2025 de l'ensemble intercommunal soit répartie suivant la règle dérogatoire n°1 « à la majorité des deux tiers » entre la CCFG et ses communes membres suivant la clé de répartition suivante :
  - EPCI : 623 345€
  - Communes membres : 935 018€

Soit un total de : 1 558 363€

- **DÉCIDE** que le montant de la contribution de 935 018€ restant à répartir entre les communes soit répartie selon les modalités suivantes :

COMMUNES	MONTANT DU PRÉLÈVEMENT (€)
AYZE	78 432
BONNEVILLE	433 115
BRISON	16 163
CONTAMINE SUR ARVE	66 890
MARIGNIER	212 658
GLIERES VAL DE BORNE	54 400
VOUGY	73 360
TOTAL	935 018

- **AUTORISE** monsieur le président ou son représentant légal à adresser à monsieur le sous préfet, le tableau des contributions de la CCFG et de chacune de ses communes membres ;
- **AUTORISE** monsieur le président ou son représentant légal à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,  
Julien MERCIER

Le Président  
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.  
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.